



PREFECTURE du PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 06/04433 PORTANT AGRÉMENT DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 2367 du 13 décembre 1976 autorisant Monsieur Paquet Gérard à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage située au lieu-dit « Chemin de Puy Long », sur la commune de Clermont-Ferrand ;
- le récépissé en date du 20 mai 1985 donné à Monsieur Paquet Gérard de sa déclaration d'extension de son installation;
- la demande d'agrément, présentée le 13 juillet 2006, par Monsieur Paquet Gérard, responsable de l'entreprise dont le siège social est situé route de Puy Long à 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

- l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2006 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2006 ;

Considérant

- que la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2006, par Monsieur Paquet Gérard comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Paquet Gérard à 63000 CLERMONT-FERRAND est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Monsieur Paquet Gérard à 63000 CLERMONT-FERRAND est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire :

- a) à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2367 du 13 décembre 1976 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués ou susceptibles de générer des nuisances (égouttures, fuites accidentelles, lessivage des fluides par les eaux pluviales) sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3.3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters et de filtres, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage, etc...) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage mentionnés à l'article 3.2 et au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4

Monsieur Paquet Gérard est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont M. Paquet Gérard doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, Monsieur Paquet Gérard devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Clermont-Ferrand et dont une ampliation est notifiée à Monsieur Paquet Gérard dont le siège social est situé, route de Puy Long à 63000 Clermont-Ferrand.

Copie en sera adressée à :

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE Subdivision Environnement du Puy-de-Dôme,
- M. le Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

A Clermont-Ferrand, le 28/11/2006

Pr. Le Préfet,
Le secrétaire général,
JP.CAZENAVE-LACROUTS

4) Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5) Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6) Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.